

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

12/11/2024
CHRONO - Chrono général

ENTRE LES SOUSSIGNES :



1. **TISSEO INGENIERIE anciennement dénommé SMAT**, société anonyme, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est 21 Boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE CEDEX 6.

Représentée par

dument habilité à l'effet des présentes

2. **TISSEO VOYAGEURS**, établissement public local à caractère industriel ou commercial, immatriculé au RCS de TOULOUSE sous le n° 520 807 876, dont le siège social est situé 4 Impasse Paul Mesplé à TOULOUSE (31100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par

dument habilité à l'effet des présentes

D'UNE PART,

ET :

1. **La SAS GUINTOLI**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de TARASCON sous le n° B 447 754 086, dont le siège social est Parc d'Activités de Laurade à ST ETIENNE DU GRES (13103), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par *Raphaël LORENTE* dument habilité à l'effet des présentes

2. **La SAS EGENIE**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de CASTRES sous le n° B 440 856 292, dont le siège social est 295 Rue Fontfillol à ST SULPICE LA POINTE (81370), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par *Ivan MORIN* dument habilité à l'effet des présentes

3. **La SA ALSTOM TRANSPORT**, société anonyme, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° B 389 191 982, dont le siège social est 48 Rue Albert d'Halenne à ST OUEN SUR SEINE (93400), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par *François d'Halt* dument habilité à l'effet des présentes

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

JW
EP
RL
17

4. La ~~SA SYSTRA~~, venant aux droits de la société ~~INEXIA~~ par fusion absorption, ~~SASU~~ société anonyme, inscrite au RCS de PARIS sous le n° B ~~387 949 530~~, dont le ~~siège social se situe 72 Rue Henry Farman à PARIS (75015), prise en la~~ ~~personne de son représentant légal.~~ ~~Représentée par VOLLERY SC,~~ dument habilité à l'effet des présentes 380 082 722

5. La **SAS SETEC ITS**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 433 230 364, dont le siège social est 42 Quai de la Rapée à PARIS (75012), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
Représentée par **ERIC PERARD** dument habilité à l'effet des présentes

**D'AUTRE PART,
DENOMMEES COLLECTIVEMENT « LES PARTIES »**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ - Dans le cadre de la réalisation du tramway ligne Garonne, la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), a, sous la maîtrise d'œuvre du groupement SETEC TPI - SETEC ITS – INEXIA – ALFRED PETER - SEQUENCES, auquel a été confié le marché de MOE, confié le marché de travaux n° G 2011 9038, de voiries et d'équipements ferroviaires des secteurs 1 et 2, au groupement conjoint GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE avec, comme mandataire solidaire, la société GUINTOLI.

Un avenant (45) à la convention de groupement de maîtrise d'œuvre a acté le transfert à SYSTRA des prestations antérieurement dévolues à INEXIA, en date du 09 Avril 2013.

Entre les membres du groupement maîtrise d'œuvre :

- SETEC était en charge des bordures GLO (et des chaussées bitumineuses par opposition au béton désactivé et sombre),
- SYSTRA était en charge des bétons désactivés clairs et sombres.

Concernant les entreprises du Groupement titulaire du marché de travaux voiries et équipements ferroviaires (ci-après « le Groupement »)

La SAS GUINTOLI est mandataire du groupement momentanée d'entreprises conjointes, comprenant également la SAS EGENIE et ALSTOM TRANSPORT pour les secteurs 1 et 2 (1 et 189).

Le mandataire du Groupement, GUINTOLI, est solidaire de chacun des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

2/ - Le marché est divisé en 4 lots (lot 0 à lot 4) :

- Le lot 0 est réalisé par le Groupement,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

EP
SW
TW
RE-M

- GUINTOLI constitue le sous groupement Génie Civil et VRD en charge des lots 1, 3 et 2 (pour la part espaces verts et béton désactivé),
- SAS EGENIE et SAS ALSTOM ont formé entre elles une société en participation (SEP), constituant le sous groupement Voie ferrée en charge du lot 2 (hors espaces verts et béton désactivé) dont le gérant est ALSTOM. La part d'ALSTOM dans la SEP est de 75 %, la part d'EGENIE étant de 25 %.
- La société ROBERT CHARTIER APPLICATION s'est vue confier la fourniture et la mise en œuvre des joints de rails (pour la SAS EGENIE et ALSTOM),
- La société TPB a réalisé le béton désactivé (fourniture et mise en place), par contrat de sous-traitance de GUINTOLI en date du 26 octobre 2012 et acte spécial de sous-traitance en date du 11 novembre 2013
- La société BETON SERVICE CREATION (BSC) a posé les bordures, par acte spécial de sous-traitance de la société GUINTOLI en date du 09 juillet 2012, annulé et remplacé par l'acte spécial de sous-traitance du 15 novembre 2013.

3/ - La réception globale du marché avec réserves au 02 avril 2014, a été notifiée par ordre de service n° 147 en date du 03 juillet 2014, et la garantie de parfait achèvement a été prolongée par l'ordre de service n° 159.

4/ - Par ordre de service n° 163 en date du 23 novembre 2015, la levée des réserves du secteur 1-2 a été notifiée au Groupement, précisant que les conséquences financières de cette décision seraient traitées conformément aux termes du protocole d'accord signé le 09 avril 2015.

En sus de la retenue de paiement relative à la levée des réserves, le protocole précité prévoyait également une retenue de la somme forfaitaire de 350.000 € H.T. jusqu'à la résolution de la problématique d'amortissement vibratoire de la voie ferrée.

5/ - Après la mise en service de la ligne de tram, plusieurs désordres sont apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement (à l'exception du défaut sur le fer plat de la plateforme), notamment :

- Le descellement des bordures Avenue de Muret,
- Le descellement et affaissement des caniveaux de voie Avenue de Muret,
- Le délitement et décollement des joints étanches au niveau de la courbe Croix de Pierre,
- Un défaut sur le fer plat de la plateforme,
- L'affaissement et fissuration d'une bordure de quai de la station Marcel Cavaillé.

6/ - La SMAT déposera une requête en référé aux fins d'expertise, et suivant ordonnance du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 18 janvier 2017, Monsieur TEMPIER a été désigné en qualité d'expert, dont la mission sera étendue à la problématique des performances anti-vibratiles par ordonnance du 20 mars 2018.

Monsieur BOUYGE sera désigné en qualité d'expert, en remplacement de feu Monsieur TEMPIER, et déposera son rapport définitif le 25 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

SW EP RL 117

7/ - Suivant requête introductive d'instance enregistrée le 04 janvier 2022 sous le n° 2200023-4, les sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS solliciteront auprès du Tribunal Administratif, au contradictoire des sociétés GUINTOLI, EGENIE, ALSTOM TRANSPORT, SYSTRA et SETEC ITS,

Au visa des articles 1217 et 1238-1 d'une part, et des articles 1792 et suivants du Code Civil d'autre part :

- *Déclarer responsables les constructeurs et les condamner in solidum à réparer les préjudices subis, ci-après détaillés :*

1 – Au profit de TISSEO INGENIERIE :

1-1 La société ALSTOM à hauteur de 350.000 € HT, soit 420.000 € TTC.

1-2 Les maîtres d'œuvre, les sociétés SETEC, SYSTRA et les entreprises, les sociétés GUINTOLI, ALSTOM et EGENIE au coût total des réparations chiffrées par l'expert judiciaire à hauteur de 1.238.937,53 € HT, soit 1.486.725 € TTC, auquel il convient d'ajouter 56.043,98 € HT, soit 67.252,78 € TTC au titre des travaux urgents de réparation supportés par TISSEO INGENIERIE, outre les frais d'expertise judiciaire d'un montant de 97.710,35 € TTC et les frais de défense irrépétibles à hauteur de 35.000 € TTC.

2 – Au profit de TISSEO VOYAGEURS :

Les mêmes constructeurs, les maîtres d'œuvre, les sociétés SYSTRA et SETEC et les titulaires des marchés, les sociétés GUINTOLI, ALSTOM et EGENIE, in solidum à hauteur de :

- 106.045,18 € TTC au titre des travaux urgents,
- 557.132,00 € TTC au titre des pertes d'exploitation,
- 10.000,00 € TTC au titre des frais irrépétibles.

8/ - Les parties sollicitées par le Tribunal Administratif ont accepté le principe d'une médiation et suivant ordonnance du 13 avril 2022, l'association Médiateurs Ad'Oc a été désignée, en la personne de Mme Elizabeth SANTALUCIA

9/ - Sous l'égide de Madame Elizabeth SANTALUCIA, les parties ont engagé des discussions confidentielles en vue de parvenir à une issue amiable dans le cadre des différends qui les opposent et ce afin d'éviter aux Parties les aléas des procédures judiciaires.

Après échanges et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve aux litiges qui les opposent, les Parties avec le concours de la médiatrice se sont rapprochées et sont convenues, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif de ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

EP
56
TW
RL
17

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet du protocole

Le présent protocole porte exclusivement sur les désordres objet du rapport d'expertise de Monsieur BOUYGE du 25 janvier 2021

Article 2 : concessions / engagements des parties

2.1/ - Concessions des parties

A titre de concessions réciproques, les Parties arrêtent d'un commun accord

2.1.1/ - Le coût des travaux de réparation des désordres aux sommes suivantes :

- Bordures GLO	495.960,00 €
- Fissurations béton désactivé clair	183.900,00 €
- Fissurations béton désactivé sombre	12.760,00 €
- Désordres caniveaux	43.200,00 €
- Désordres regards	4.500,00 €
- Joint courbe Croix de Pierre	42.792,75 €
- Fissure bordure quai station Cavaillé	2.715,00 €
- Virage KOENING et autres carrefours	142.730,00 €
- Caniveau de drainage station Arènes	8.200,00 €

TOTAL REPARATION

936.757,75 € HT

2.1.2/ - Le montant des frais exposés par TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS aux sommes suivantes :

- Prix généraux comprenant :	
o Installation de chantier, reconnaissance, complémentaires, signalisations provisoires de chantier, contrôle intérieur, étude d'exécution, DOE, dossier d'exploitation sous chantier	89.941,06 €
- Frais de MOE et autres	102.669,88 €
- Frais d'investigations et d'études préalables	69.990,00 €
- Frais de maîtrise d'ouvrage	39.578,84 €
- Frais d'expertise judiciaire	78.168,28 €
- Frais travaux urgents	42.473,98 €

TOTAL FRAIS

422.822,04 € HT

2.1.3/ - Le montant des pertes d'exploitation à la somme de

350.000,00 € HT

2.1.4/ - Le montant définitif de la retenue de garantie au titre des performances anti-vibratiles de la voie à la somme de 150.000,00 € HT

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

TW
EP RL. 17

2.2/ - Engagement des parties

2.2.1/ - A titre d'engagements, sans reconnaissance de responsabilité, ni de garantie, les Parties acceptent de verser aux sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS les indemnités globales, forfaitaires, transactionnelles et définitives suivantes :

- SETEC ITS	889.891,25 € HT
- ALSTOM / EGENIE	175.581,45 € HT
- GUINTOLI	591.509,70 € HT
- SYSTRA	52.633,98 € HT

Ces indemnités englobent toutes les sommes et indemnités quelconques que les sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS pourraient réclamer au titre de l'objet du protocole défini à l'article 1.

Les Parties s'engagent à verser aux sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS pour la part qui les concerne en application du précédent alinéa, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole sur le compte CARPA dont le RIB produit par le Conseil des sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS est joint en annexe aux présentes.

2.2.2/ - A titre d'engagements, la société TISSEO INGENIERIE restituera aux sociétés ALSTOM / EGENIE la somme totale de 200.000 € H.T. augmentée de la TVA, soit 150.000 € HT à ALSTOM et 50.000 € HT à EGENIE s'agissant des performances anti-vibratiles et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole, sur le compte CARPA dédié dont le RIB produit par le Conseil des sociétés ALSTOM / EGENIE est joint en annexe aux présentes.

La société TISSEO INGENIERIE donnera en conséquence main levée des cautions bancaires des entreprises et devra en justifier dans le délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole.

2.3/ - Conséquences des concessions et engagements des Parties

En conséquence des concessions et engagements réciproques des Parties et sous réserve de leur parfaite exécution, les Parties renoncent chacune à l'égard des autres, ainsi qu'à l'égard des assureurs, de façon définitive et irrévocable, à toute demande, réclamation, droits, instance et action en cours ou à venir (en France ou à l'Étranger) et/ou formée par une ou contre toutes entités contrôlées directement ou indirectement par les Parties et/ou dans laquelle les parties auraient des intérêts ayant pour cause, conséquence ou objet les faits évoqués en préambule du présent protocole.

Le protocole entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Suivant ordonnance du 18/09/2023, ces frais ont été liquidés et taxés à la somme de 5152,50 €

Article 7 : force obligatoire de la transaction

Les stipulations du présent protocole constituent entre elles un tout indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Conformément à l'article 2052 du code civil, et aux engagements des Parties ci-dessus, la présente transaction met fin à tout litige entre elles et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite de toutes actions judiciaires au titre des désordres objet de l'expertise judiciaire de Monsieur BOUYGE.

Le présent protocole vaut transaction dans les termes de l'article 2044 et suivants du code civil et revêt l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code.

Article 8 : loi applicable – attribution de juridiction

Le présent Protocole est régi par le droit français,

Toutes les contestations relatives à l'interprétation, la validité, l'exécution, la fin ou les suites du présent protocole, seront, après une tentative préalable de résolution amiable, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de TOULOUSE, y compris en cas de procédure devant le Juge des référés.

Fait à TOULOUSE en sept exemplaires

Le 17 avril 2024

TISSEO INGENIERIE

TISSEO VOYAGEURS

Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action
TISSEO REGIE
31081 TOULOUSE CEDEX 1
RCS TOULOUSE 520 807 876
Tél. 05 62 11 26 11 - Fax. 05 62 11 26 20

SAS GUINTOLI

Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action

GUINTOLI

Direction Régionale Midi-Pyrénées
114, route d'Albi - 81000 Muret

Tél. : 05 33 05 34 46 01 20 - dmmp@guintoli.fr

SAS au capital de 20 000 000 € - R.C.S. Tarascon 447 754 086

SA ALSTOM TRANSPORT

ALSTOM TRANSPORT SA

48, rue Albert Dhalenne - 93482 SAINT-OUEN Cedex

FRANCE

SAS EGENIE

Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action
EGENIE S.A.S
295 rue Fontfillol - Lot B
ZAC des Cadeaux - 81370 SAINT SULPICE
Tél. : 05 63 41 90 11 - Fax : 05 63 40 11 85
Siret 440 856 292 00022

SYSTRA FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 17 000 000 €
72-76 rue Henry Farman
75015 PARIS
880 082 722 RCS Paris

Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action

Article 3 : désistement de la procédure devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE

Dans les 15 jours suivant le versement des fonds prévus à l'article 2.2.1, les sociétés TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS, régulariseront un mémoire de désistement d'instance et d'action de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

A réception de ces mémoires, les Parties régulariseront des mémoires d'acceptation de ce désistement.

Article 4 : consentement

Les Parties déclarent qu'elles ont négocié chacune des clauses du présent protocole en pleine connaissance de cause et affirment que l'ensemble des clauses qui y sont contenues ont été consignées sur leurs seules déclarations à la suite des négociations intervenues entre elles, et qu'elles sont en tous points conformes à leur intention.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé de toutes les informations, de tous les conseils utiles, et du temps de réflexion nécessaire à la formation de leur consentement et que leur consentement aux présentes est donc libre et éclairé.

Article 5 : confidentialité

Les Parties s'engagent à garder une parfaite confidentialité sur le présent protocole, la teneur des engagements qui y figurent et le règlement pécuniaire qui en découle.

Il est convenu que la confidentialité sera levée et que le présent protocole pourra être versé aux débats exclusivement dans le cadre d'une instance judiciaire qui aurait pour objet le défaut de respect des engagements figurant au présent protocole par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois les parties signataires autorisent la société GUINTOLI à produire ledit protocole dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE que la société GUINTOLI a engagé contre ses sous-traitants et leurs assureurs.

Article 6 : frais engagés par les parties

Les Parties au présent protocole acceptent de conserver à leur charge l'intégralité des frais et honoraires qu'elles ont pu engager dans le cadre du présent litige, ainsi que pour la négociation et la régularisation de l'accord, objet du présent protocole.

Il est expressément convenu que les frais et honoraires du médiateur, Madame SANTALUCIA, seront partagés à parts égales entre les Parties.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

SAS SETEC ITS

lu et approuvé - bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action.



Indiquer la mention « lu et approuvé – bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action », dater et parapher à chaque page puis signer le document.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-5-2D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Re. 15/